

## ANNEXE 3

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ARRET PROGRESSIF DES DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES DANS LA BANDE 694-790 MHz ET AU STATUT DE L'ARCEP COMME SEUL AFFECTATAIRE PRIMAIRE DES BANDES 703-733 MHz ET 758-788 MHz AU FUR ET A MESURE DE LA LIBERATION DE LA BANDE

La présente annexe précise les modalités techniques d'arrêt progressif des diffusions audiovisuelles dans la bande 694-790 MHz pour conférer à l'ARCEP le statut de seul affectataire primaire des blocs 703-733 MHz et 758-788 MHz au fur et à mesure de la libération de la bande.

#### 1. Schéma de réaffectation de la bande 700 MHz en métropole

Les diffusions audiovisuelles dans la bande 694-790 MHz en métropole sont arrêtées progressivement, par plaques géographiques, avec une phase initiale fixée au 5 avril 2016 au plus tard, liée à l'arrêt de la norme MPEG-2, suivie de plusieurs phases successives prévues entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 juin 2019.

Le CSA arrête toute diffusion audiovisuelle dans la bande 694-790 MHz depuis les émetteurs situés dans les plaques géographiques et aux dates indiquées dans la figure 1 ci-dessous, compte tenu des contraintes de coordination aux frontières. Le CSA peut prévoir, le cas échéant, des dates d'arrêt effectif des émissions des services audiovisuels dans la bande 694-790 MHz en avance sur les dates indiquées.

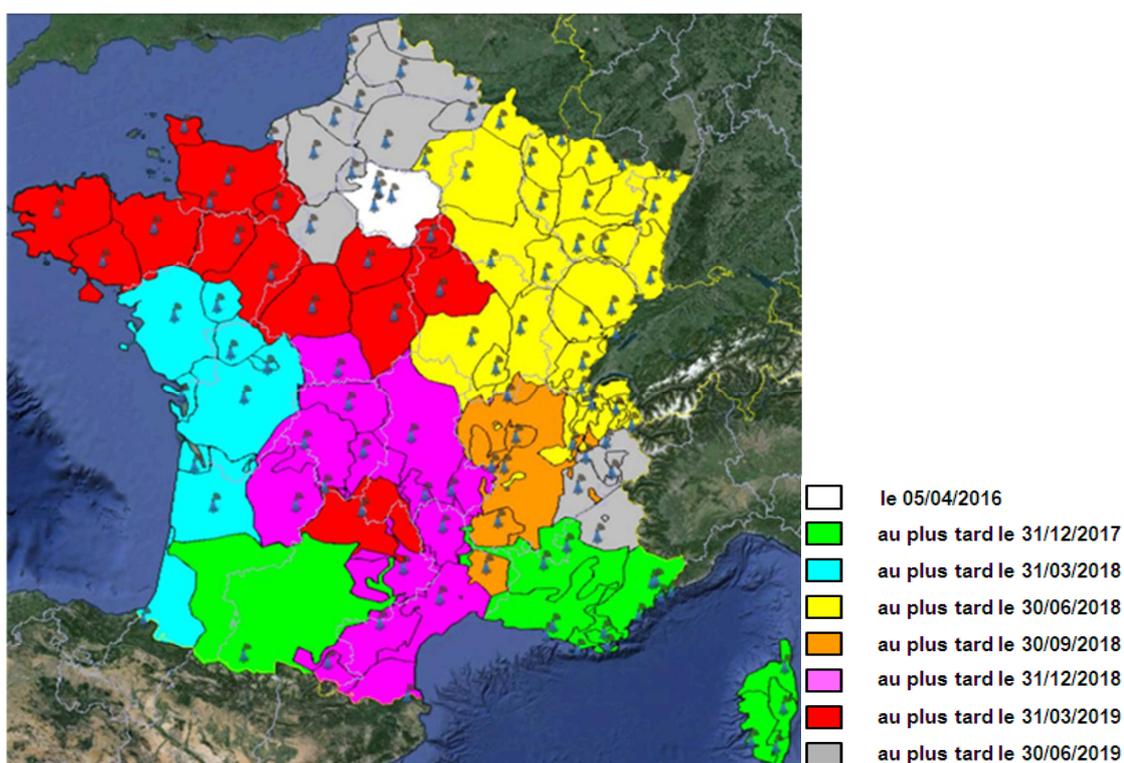


Figure 1 - Carte d'arrêt de la diffusion audiovisuelle dans la bande 694-790 MHz jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019

L'ARCEP prendra le statut EXCL dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz dans les plaques et aux dates prévues par la figure 1. Les implantations des stations de l'ARCEP, dans les plaques où les émissions des services audiovisuels sont effectivement arrêtées, seront limitées aux zones géographiques détaillées dans des cartes définies par le CSA, l'ANFR et l'ARCEP et disponibles en format électronique sur le site de l'Agence à l'adresse <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-700-mhz.html>.

## **2. Dispositions transitoires relatives à la protection de la radiodiffusion dans la bande 694-790 MHz**

Les services autorisés par l'ARCEP dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz ne sont pas protégés contre les éventuels brouillages causés par des émetteurs de radiodiffusion continuant à utiliser la bande 694-790 MHz, jusqu'à leur date de migration indiquée dans la figure 1.

De plus, les services autorisés par l'ARCEP dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz doivent protéger la réception des services de radiodiffusion continuant à utiliser la bande 694-790 MHz sur les zones géographiques voisines, jusqu'à leur date de migration définie dans la section 1 de cette annexe, par l'application des critères suivants :

### Conditions d'utilisation de la bande 703-733 MHz

Dans la bande 703-733 MHz, les émissions du service mobile sont limitées aux terminaux mobiles (liaison montante). En fonction des fréquences utilisées par les émetteurs de radiodiffusion dans les plaques adjacentes aux zones dans lesquelles l'implantation des stations mobiles est autorisée, ces stations ne pourront être mises en service aux fréquences listées dans le tableau 1 ci-dessous à une distance inférieure à 13,5 km de la frontière de ces zones.

Bande de fréquences d'émission du terminal mobile	Canaux de télévision concernés
703-708 MHz	50
708-713 MHz	50 et 51
713-718 MHz	51
718-723 MHz	52
723-728 MHz	52 et 53
728-733 MHz	53

Tableau 1 : correspondance entre les blocs d'émission des terminaux et les canaux de radiodiffusion

### Conditions d'utilisation de la bande 758-788 MHz

Dans la bande 758-788 MHz, les émissions du service mobile sont limitées aux stations de base (liaison descendante). En fonction des fréquences utilisées par les émetteurs de radiodiffusion dans les plaques adjacentes aux zones dans lesquelles l'implantation des stations mobiles est autorisée, ces stations doivent respecter dans la bande 758-788 MHz une contrainte sur le niveau de champ reçu à l'extérieur de ces zones. Celui-ci correspond à un niveau de champ maximum reçu sur certains « points-tests » à l'extérieur de la zone géographique concernée.

Ce champ limite  $E_{maxint}$  sera déterminé par le champ utile de la station de télévision  $E_{med}$  et la discrimination d'antenne  $D_{dir}$  (ITU-R BT 419), en prenant en compte le facteur de correction des emplacements (13 dB pour un écart type de 5,5 dB des pertes de propagation et une

probabilité de 95%), le rapport de protection (21 dB), et la discrimination de polarisation (3dB), correspondant à un facteur total de 31 dB, selon la formule suivante :

$$E_{maxint} \leq E_{med} - 31 \text{ dB} + D_{dir}$$

Les points-tests correspondants, ainsi que les valeurs de champs limites maximum pour les stations de base, seront définis par le CSA, l'ANFR et l'ARCEP et disponibles sur le site de l'Agence à l'adresse <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-700-mhz.html>.

Les canaux de radiodiffusion à protéger pour chaque bloc sont définis dans le tableau ci-dessous. Les brouillages de plusieurs blocs pouvant se combiner, le rapport de largeur de bande n'est pas pris en compte dans le calcul.

Bande de fréquences d'émission de la station de base	Canaux de télévision concernés
758-763 MHz	57
763-768 MHz	57 et 58
768-773 MHz	58
773-778 MHz	58 et 59
778-783 MHz	59 et 60
783-788 MHz	60

Tableau 2 : correspondance entre les blocs d'émission des stations de base et les canaux de radiodiffusion

### **3. Dispositions particulières relatives à la protection de la radiodiffusion dans les bandes adjacentes, c'est-à-dire en-dessous de 694 MHz**

En cas de brouillage des émissions de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz bénéficiant de l'antériorité au sens du chapitre II du tableau national de répartition des bandes de fréquences, les utilisateurs des fréquences des bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz prennent, dans les meilleurs délais, toute mesure nécessaire permettant de rétablir la réception des services de communication audiovisuelle concernés, que ce soit par l'arrêt des émissions du service mobile à l'origine des brouillages ou par tout autre moyen approprié.

Les utilisateurs des fréquences des bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz appliquent ces mêmes dispositions de protection de la radiodiffusion dans le cas de réaménagements des fréquences audiovisuelles rendus nécessaires par le dégagement de la bande 694-790 MHz dans les pays limitrophes jusqu'au 31 décembre 2022.

### **4. Réaffectation de la bande 700 MHz à La Réunion et Mayotte**

Pour le département de Mayotte, au 1<sup>er</sup> décembre 2015, le CSA n'utilise plus la bande 694-790 MHz et l'ARCEP prend le statut EXCL dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz.

Pour le département de La Réunion, au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2019, le CSA n'utilise plus la bande 694-790 MHz et l'ARCEP prend le statut EXCL dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz.

Le CSA peut prévoir le cas échéant des dates d'arrêt effectif des émissions des services audiovisuels en avance sur les dates indiquées.

